

N° 5830⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**organisant l'aide sociale**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.9.2008) ...	1
2) Texte des amendements avec commentaire.....	2
3) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.9.2008)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi en question, reprenant en caractères soulignés les modifications proposées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC COMMENTAIRE

Amendement 1er

L'article 2 est modifié de la façon suivante:

„Art. 2. L'aide sociale, appelée dans la suite du texte l'„aide“, vise à assurer à la personne ou à la communauté de personnes dans le besoin, les biens de première nécessité en matière, notamment, de soins médicaux, de logement, d'alimentation, d'habillement, de mobilité, d'eau destinée à la consommation humaine et d'énergie domestique.“

Commentaire

Cette modification est proposée pour bien préciser qu'il s'agit d'assurer les biens de première nécessité dans les domaines cités et non pas d'assurer ces domaines de manière absolue.

Amendement 2

Au deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi, le bout de phrase „*et géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé*“ est supprimé.

Commentaire

Comme les offices sociaux sont des établissements publics placés sous la surveillance de la commune, respectivement des communes dans le cas d'un office commun, ce bout de phrase est supprimé.

Amendement 3

A l'article 6 du projet de loi, le chiffre „10.000“ est remplacé chaque fois par le chiffre „6.000“.

Commentaire

Afin de donner à un plus grand nombre de communes d'une certaine taille la possibilité de garder leur propre office social, si elles le veulent, le nombre d'habitants requis est réduit à 6.000, à l'instar des options prises à l'article 7(1) de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code Civil.

Amendement 4

A l'article 6 est ajouté un nouveau paragraphe (8) de la teneur suivante:

„Les actes passés par les communes en faveur de leur office social respectivement de leur office commun sont exempts des droits de succession, de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Il en est de même des biens, droits, charges et obligations auxquels les communes succèdent au sens des paragraphes (1) et (2) du présent article.“

Commentaire

Il s'agit d'éviter que les transactions prévues par la présente loi engendrent des frais injustifiés.

Amendement 5

A l'article 9, le bout de phrase „*et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des ayants droit*“ est supprimé.

Commentaire

Ce bout de phrase n'ajoute en rien à la première phrase qui insiste sur un accomplissement des missions selon les méthodes de travail social les mieux adaptées. Au contraire, il pourrait conduire à des interprétations parfois difficiles à gérer.

Amendement 6

Au premier paragraphe de l'article 23 du projet de loi, la première phrase prend la teneur suivante:

„Art. 23. L’Etat participe à raison de 50% du déficit annuel résultant des prestations accordées conformément aux dispositions de la présente loi, des frais de gestion de l’office *ainsi que des frais de personnel*, pour autant que ce personnel travaille pour l’office *et que son nombre ne dépasse pas une quote-part de 1/6.000 habitants pour le personnel d’encadrement social et de 0,5/6.000 habitants pour le personnel administratif.*“

Commentaire

Dans la foulée de l’amendement 2 proposé ci-dessus, l’amendement 3 révisé les critères de participation de l’Etat et des communes au déficit annuel de l’office social. Le personnel d’encadrement social est renforcé, alors que le personnel administratif est légèrement réduit.

Amendement 7

A l’article 26, 1er alinéa, le terme „provisoire“ est supprimé.

Commentaire

Les décisions du président ou de son remplaçant dont question au 1er alinéa de cet article sont celles visées à l’article 18, où elles sont qualifiées de décisions „d’urgence“. Voilà pourquoi, il est logique de ne pas utiliser ici le terme de „provisoire“, mais de le supprimer tout simplement.

Amendement 8

A l’article 34, 1er alinéa, la partie de phrase „d’un réviseur externe et à celui“ est supprimée.

Commentaire

Du fait de la tenue par l’office d’une comptabilité selon les principes de la comptabilité commerciale et de la mise en place d’un cadre budgétaire spécifique aux missions d’aide sociale, basé sur un plan comptable uniforme, par l’Etat, un contrôle par un réviseur externe, supplémentairement à celui exercé par le Service de contrôle de la comptabilité communale, est devenu superfétatoire.

Amendement 9

Il est ajouté un nouvel article 39 libellé comme suit:

„Art. 39. Par dépassement des limites fixées dans la loi budgétaire pour l’exercice 2009, le *Ministre de la Famille et de l’Intégration est autorisé à procéder à l’engagement d’un agent de la carrière supérieure de l’attaché de gouvernement et d’un agent de la carrière moyenne du rédacteur.*“

Commentaire

Avec la loi sur la réforme de l’aide sociale, la surveillance de l’application du volet social ainsi que la participation de l’Etat à raison de maximum 50% aux déficits des offices sociaux nécessite de la part du Ministère ayant l’aide sociale dans ses attributions une structure de gestion, de documentation et de suivi administratif. Avec l’engagement de deux personnes, il est possible de faire face à ces nouvelles tâches.

La personne engagée dans la carrière du rédacteur a pour missions principales:

- *le suivi dans les délais impartis par la loi des documents à produire par les offices sociaux à destination du Ministère, soit sous leur forme originale, soit en copie pour information, (exemples: rapports, statistiques, décomptes, propositions);*
- *de veiller à mettre en route les procédures de paiement de la part de l’Etat dans les déficits des offices sociaux et de s’assurer que les paiements ont été effectués dans les délais impartis;*
- *de maintenir à jour toute documentation en rapport avec les activités des offices sociaux;*
- *d’assister le responsable du service chargé de la tutelle dans le cadre des vérifications liées à la fixation des dépenses et recettes prises en compte pour évaluer la part de l’Etat dans le déficit des offices sociaux.*

La personne engagée dans la carrière supérieure:

- *est l’interlocuteur privilégié des présidents des offices sociaux, des autorités communales et du Ministère pour toute question touchant à l’application et à l’interprétation du cadre légal régissant l’aide sociale;*

- établit chaque année, sur base des rapports fournis par les offices sociaux un rapport global sur la situation de la pauvreté au Grand-Duché;
- propose au Ministre les solutions et initiatives qu'il juge les plus pertinentes pour remédier aux situations constatées;
- suit de près le volet financier et met en route toutes les mesures permettant de garder le budget alloué et les dépenses en équilibre;
- établit chaque année sur base du dernier rapport annuel disponible un budget prévisionnel;
- examine l'opportunité et le montant des dépenses effectuées par les offices sociaux et signale toute opération non conforme au texte ou à l'esprit de la loi;
- veille à maintenir à jour la standardisation des instruments de suivi social tels que le contenu minimal des enquêtes sociales, l'harmonisation des contrats de solidarité et le contenu des rapports annuels;
- s'assure que les aides fournies correspondent aux besoins et sont consenties de façon équitable sur l'ensemble du pays.

Amendement 10

Il est ajouté un nouvel article 40 ayant la teneur suivante:

„Art. 40. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2010, à l'exception de l'article 39 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.“

Commentaire

Un certain délai est nécessaire pour permettre à toutes les instances concernées de se réorganiser et de se mettre en conformité avec la nouvelle organisation notamment

pour les offices sociaux existants:

- de préparer leur dissolution et leur nouvelle organisation, sous forme d'office social local ou régional;
- de régler toutes les questions liées à une éventuelle succession;

pour les autorités communales:

- de prévoir et d'organiser les collaborations régionales;
- de prévoir les moyens budgétaires nécessaires au fonctionnement des offices sociaux;
- de nommer des représentants au conseil d'administration de l'office social;
- de planifier la structure en personnel et l'occupation des locaux;
- d'engager du personnel propre et/ou de conclure un contrat de prêt de personnel;

pour les Ministères de tutelle:

- de mettre en place les outils prévus tels le plan comptable uniforme, le registre des demandes, les outils informatiques;
- la mise au point des contenus minima des enquêtes sociales et des rapports annuels;
- la formation du personnel des offices sociaux en matière d'accueil et d'utilisation des instruments de suivi social.

TEXTE COORDONNE

(les amendements gouvernementaux sont soulignés)

I. – Dispositions générales

Le droit

Art. 1er. Il est créé un droit à l'aide sociale destiné à permettre à l'ayant droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'objectif

Art. 2. L'aide sociale, appelée dans la suite du texte l'„aide“, vise à assurer à la personne ou à la communauté de personnes dans le besoin, les biens de première nécessité en matière, notamment, de soins médicaux, de logement, d'alimentation, d'habillement, de mobilité, d'eau destinée à la consommation humaine et d'énergie domestique.

Cette aide intervient à titre subsidiaire et peut compléter les mesures sociales et les prestations financières prévues par d'autres lois et règlements, que le bénéficiaire est tenu d'épuiser.

L'aide

Art. 3. L'aide peut être matérielle, financière ou sociale.

Elle peut être assortie d'un contrat entre l'ayant droit et l'office social, appelé contrat de solidarité, qui définit les obligations et les démarches à effectuer en vue de rendre l'ayant droit indépendant de l'aide fournie.

Les sommes et les objets obtenus dans le cadre de cette aide ne peuvent être mis en gage, cédés ou saisis.

Les ayants droit

Art. 4. A droit à l'aide, toute personne séjournant au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la législation en vigueur, à l'exception de:

- la personne ayant le statut de demandeur de protection internationale qui bénéficie d'un régime propre à sa situation;
- la personne qui a obtenu une autorisation de séjour suite à un engagement écrit pris par un tiers de subvenir à ses besoins;
- l'élève et l'étudiant étranger, qui s'établit au Grand-Duché de Luxembourg pour y poursuivre des études ou des formations professionnelles;
- la personne ressortissante d'un pays étranger dont la durée de séjour ne totalise pas 3 mois consécutifs;
- la personne qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période d'un congé pénal.

L'office social

Art. 5. L'aide est dispensée par l'office social, appelé dans la suite du texte „office“.

L'office est un établissement public doté de la personnalité juridique.

Art. 6. (1) Chaque commune de 6.000 habitants au moins institue un office qui est placé sous la surveillance de cette commune ou adhère à un office commun tel que défini à l'alinéa (2). Au jour de l'entrée en fonction du conseil d'administration de l'office, l'actuel office social est dissous et la commune succède à tous ses biens, droits, charges et obligations.

(2) Toute commune d'une population inférieure à 6.000 habitants se regroupe avec une ou plusieurs autres communes, peu importe le nombre d'habitants de cette ou de ces communes, en vue d'atteindre

au moins une population de 6.000 habitants pour former en commun un office, placé sous la surveillance de sa commune siège.

Au jour de l'entrée en fonction du conseil d'administration de l'office commun, les actuels offices sociaux des communes regroupées sont dissous et les communes respectives succèdent à tous leurs biens, droits, charges et obligations.

(3) Chaque commune donne à son office, respectivement à l'office commun auquel elle appartient, les biens et moyens dont il a besoin pour accomplir les missions lui conférées par la présente loi, notamment une dotation au fonds de roulement, calculée dans le cas d'un office commun au prorata de la population de résidence la plus récente calculée par le STATEC.

(4) Une commune regroupée dans un office commun, qui atteint une population d'au moins 6.000 habitants, peut instituer son propre office, à condition que:

- soit les communes qui restent regroupées dans l'office commun aient ensemble une population de 6.000 habitants au moins,
- soit chacune des communes restantes de l'office commun se regroupe à un autre office commun existant.

(5) Une commune de moins de 6.000 habitants peut se retirer d'un office commun et adhérer à un autre office commun, à condition que les communes qui restent regroupées dans le premier office commun aient ensemble une population de 6.000 habitants au moins.

(6) En cas de fusion de communes regroupées dans des offices communs différents, la loi portant fusion des communes déterminera:

- soit que la nouvelle commune aura un office propre parce qu'elle a une population d'au moins 6.000 habitants,
- soit que la nouvelle commune sera regroupée dans l'un des offices dans lequel l'une des anciennes communes était regroupée.

La loi portant fusion des communes fixera les conditions et modalités des opérations de modification des offices concernés tout en veillant à ce que les communes regroupées dans un office commun aient ensemble, en toutes circonstances, une population d'au moins 6.000 habitants.

(7) Un règlement grand-ducal détermine les communes sièges des offices communs et indique pour chaque commune de moins de 6.000 habitants l'office dont elle fait partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement détermine aussi la composition des conseils d'administration et les modalités de désignation et de révocation des membres de ces conseils par les conseils communaux des communes regroupées, les procédures de changement d'office visées aux paragraphes (3) et (4) ci-dessus, ainsi que les montants minima par habitant de la dotation des communes au fonds de roulement de l'office.

(8) Les actes passés par les communes en faveur de leur office social respectivement de leur office commun sont exempts des droits de succession, de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Il en est de même des biens, droits, charges et obligations auxquels les communes succèdent au sens des paragraphes (1) et (2) du présent article.

Les missions de l'office

Art. 7. Les missions de l'office consistent à assurer sur son territoire de compétence:

- tout type d'intervention en relation avec les objectifs de la présente loi comme l'accueil, le diagnostic social et la prise en charge des ayants droit;
- les missions lui conférées par d'autres textes de loi suite au remplacement des notions de „domicile de secours“ et de „bureau de bienfaisance“ par la notion d'„office social“ au terme de l'article 38 de la présente loi;

- la collaboration avec toute personne, autorité ou service impliqués dans la situation des personnes en difficultés afin d'aboutir à des actions coordonnées, concertées et durables au niveau de la prévention et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Pour assumer sa mission de façon optimale dans l'intérêt de la population, l'office peut organiser des permanences dans des locaux autres que ceux de son siège, mais situés sur son territoire de compétence.

Les détails des missions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 8. La personne mineure ou majeure admise dans une institution sociale ou médico-sociale garde comme commune de référence durant son séjour la commune où elle a son domicile.

Art. 9. L'office exerce les missions lui confiées en suivant les méthodes de travail social les mieux adaptées.

Art. 10. (1) L'office est administré par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins.

Dans les communes qui ont leur propre office, il appartient au conseil communal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration de l'office.

En ce qui concerne les offices regroupant plusieurs communes, chaque commune membre est représentée par au moins 1 représentant au conseil d'administration. Les modalités de la prise en compte de la taille des communes membres sont fixées par le règlement grand-ducal visé à l'article 6 (7).

(2) Le conseil d'administration représente l'office dans toutes les affaires qui n'auront pas été déléguées à un autre organe par la loi.

Il lui appartient notamment:

- d'établir annuellement un budget et d'arrêter les comptes de l'office;
- de statuer sur les demandes de prestations et sur les restitutions;
- d'engager, de nommer et de congédier le personnel de l'office;
- de décider sur le placement de la fortune de l'office;
- de décider sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et de droits immobiliers;
- d'assurer la gestion d'oeuvres, d'institutions ou de services que la ou les autorités communales lui confient;
- de documenter annuellement à des fins statistiques et d'évaluation, les demandes présentées, les aides attribuées et les objectifs réalisés.

Art. 11. Pour pouvoir être membre du conseil d'administration de l'office, il faut remplir les conditions légales pour être éligible au conseil communal de la commune ou d'une des communes de l'office commun.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou d'un partenariat.

Art. 12. Ne peuvent faire partie du conseil d'administration:

- les fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur ainsi que du Ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions et ceux des commissariats de district;
- les bourgmestres et les échevins;
- les membres du personnel de l'office;
- les membres du personnel des communes qui sont desservies par l'office.

Art. 13. Les membres du conseil d'administration sont désignés comme suit:

- lorsque l'office couvre une seule commune, le conseil communal nomme les membres du conseil d'administration. La nomination a lieu suite à un appel public aux candidatures lancé par le collège des bourgmestres et échevins au moins quinze jours avant la réunion du conseil communal lors de laquelle il sera procédé aux nominations;

- lorsque l’office couvre plusieurs communes, il appartient aux conseils communaux des communes regroupées de nommer les membres du conseil d’administration de l’office conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé à l’article 6 (7);
- lors de la nomination des membres, les communes cherchent, dans la mesure du possible, un équilibre entre les genres.

Art. 14. La durée du mandat de chaque membre du conseil d’administration est de six ans.

Le conseil d’administration se renouvelle tous les trois ans par moitié ou par plus ou moins un demi. L’ordre de sortie est fixé lors de la première réunion du conseil d’administration par tirage au sort à effectuer par le président.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d’un mandat de membre du conseil d’administration pour quelque raison que ce soit, il est pourvu au remplacement du membre dans un délai de trois mois.

Tout membre élu en remplacement achève le terme du mandat de celui qu’il remplace.

Art. 15. Le membre du conseil d’administration qui en cours de mandat perd une condition d’éligibilité ou est frappé d’une incompatibilité, est de plein droit démissionnaire de son mandat.

Lorsque l’office couvre le territoire d’une seule commune, le conseil communal de cette commune peut révoquer de son mandat un membre du conseil d’administration de l’office et pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois.

Lorsque l’office couvre le territoire de plusieurs communes, la révocation d’un membre du conseil d’administration de l’office a lieu conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé à l’article 6 (7).

Art. 16. Le conseil d’administration élit son président parmi ses membres.

L’office est représenté dans les actes ou en justice par le président du conseil d’administration.

Le président est chargé de la gestion des affaires courantes de l’office.

En cas d’absence ou d’empêchement pour quelque raison que ce soit, le président est remplacé par le plus ancien en rang des membres du conseil d’administration.

Le rang des membres du conseil d’administration est fixé dans un tableau de préséance dressé dès la désignation du président. Le rang est déterminé d’après l’ordre d’ancienneté de service des membres du conseil d’administration. Pour les membres entrés en service à la même époque, l’ancienneté est déterminée par tirage au sort effectué par le président.

Art. 17. Les réunions du conseil d’administration sont convoquées par le président. Sauf en cas d’urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins huit jours avant celui de la réunion; elle mentionne le lieu, le jour et l’heure de la réunion et en contient l’ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d’administration est assuré par un membre du personnel de l’office. Un procès-verbal des délibérations est rédigé après chaque réunion du conseil d’administration; il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Le conseil d’administration se réunit aussi souvent que l’intérêt de l’office l’exige, mais au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du conseil d’administration sont valables si la majorité des membres est présente.

Le conseil d’administration décide à la majorité des suffrages. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d’administration touchent des jetons de présence dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal.

Le président a droit à une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d’administration sous l’approbation du ministre de l’Intérieur. Un règlement grand-ducal arrête les maxima de ces indemnités.

Un règlement d’ordre intérieur détermine le fonctionnement du conseil d’administration.

Art. 18. Toutes les questions relatives aux prestations d'aide peuvent faire l'objet d'une décision d'urgence du président ou de son remplaçant ou du membre du personnel délégué par le président, à notifier au conseil d'administration au plus tard lors de sa prochaine réunion.

Le personnel de l'office

Art. 19. Le président du conseil d'administration est assisté par le personnel de l'office placé sous la direction et l'autorité du conseil d'administration.

Chaque office doit s'assurer la collaboration d'au moins un assistant social ou assistant d'hygiène sociale à temps plein.

Art. 20. Le ou les bourgmestres ou son ou leurs délégué(s), membre(s) du collège des bourgmestres et échevins, assistant, lorsqu'ils le jugent convenable, aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Secret professionnel

Art. 21. Les membres du conseil d'administration et le personnel employé par l'office sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'accomplissement de leur mission dans le cadre de la présente loi.

L'article 458 du code pénal est applicable.

Les ressources financières de l'office

Art. 22. Les ressources de l'office se composent notamment:

- des revenus de biens meubles et immeubles de l'office;
- des dons et legs;
- de la part réservée à l'aide sociale communale par la Loterie nationale;
- des contributions de l'Etat;
- des contributions des communes conformément à la présente loi.

Art. 23. L'Etat participe à raison de 50% du déficit annuel résultant des prestations accordées conformément aux dispositions de la présente loi, des frais de gestion de l'office ainsi que des frais de personnel, pour autant que ce personnel travaille pour l'office et que son nombre ne dépasse pas une quote-part de 1/6.000 habitants pour le personnel d'encadrement social et de 0,5/6.000 habitants pour le personnel administratif. Le même partage s'applique aux frais résultant des indemnités versées au receveur et au président, ainsi que des jetons de présence des membres du conseil d'administration.

Le déficit restant après déduction de la participation de l'Etat est à charge de la commune ou, dans le cas d'un office commun, des communes regroupées, au prorata de la population la plus récente calculée par le STATEC.

La participation de l'Etat et des communes aux frais d'immeubles et aux frais résultant de projets non prévus par la présente loi, ainsi qu'aux frais résultant de l'engagement de personnel supplémentaire est fixé d'un commun accord avec le ministère compétent et la ou les communes concernées.

Afin de justifier les dépenses effectuées et en vue de déterminer la part de l'Etat et des communes, l'office fait parvenir au ministère compétent et aux communes concernées, avec le rapport d'activités de l'année précédente et pour le 28 février au plus tard de l'année en cours, le décompte budgétaire, accompagné du bilan et du compte des pertes et profits global regroupant les différentes activités de l'office tel que prévu à l'article 34 de la présente loi. Ce n'est qu'une fois les dépenses déclarées conformes à la loi et au plus tard 2 mois après réception, que la participation de l'Etat est liquidée.

L'office remet à la ou aux communes un projet de budget pour l'année suivante au plus tard pour le 1er novembre de l'année en cours.

Art. 24. Les offices sont placés sous la tutelle du Ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions pour les aspects touchant au droit à l'aide, aux objectifs et à la nature de l'aide, ainsi qu'à la partici-

pation de l'Etat aux frais des offices. Ils sont placés sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur pour les aspects administratif et financier.

De la procédure

Art. 25. La personne dans le besoin s'adresse à l'office de la commune où elle a son domicile. Un règlement grand-ducal fixe les procédures en rapport avec le dépôt et le traitement des demandes d'aide. Il détermine les modalités d'établissement et le contenu minimal des dossiers ainsi que des contrats de solidarité.

Art. 26. La décision du conseil d'administration ainsi que la décision du président ou de son remplaçant ou du membre du personnel par lui délégué, visée à l'article 18, sont précédées, sauf urgence, d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer l'office de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est accordée. Ces informations sont fixées par écrit, datées et signées par l'intéressé.

Les informations fournies, ainsi que l'enquête sociale établie par un travailleur social de l'office, servent de base aux décisions à prendre et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 27. Tout requérant de l'aide sociale dispose d'un droit de recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales, la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

II. – Du secours humanitaire

Art. 28. L'office peut dispenser à la personne dans le besoin, qui se trouve sur son territoire de compétence sans pour autant remplir les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale telles que définies à l'article 4, un secours urgent, de courte durée et conforme aux définitions données aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Les dépenses relatives à ces secours sont remboursées par l'Etat sur base d'une déclaration certifiée sincère et exacte par l'office.

III. – De la fourniture minimale d'énergie domestique et d'eau

Art. 29. Aux fins de la présente loi on entend par:

- „l'accès à l'eau“: la garantie de disposer d'un accès en quantité suffisante à de l'eau destinée à la consommation humaine, pour ses besoins personnels au niveau de l'alimentation et de l'hygiène;
- „énergie domestique“: toute forme d'énergie délivrée par un réseau public ou privé ou par des fournitures d'énergie stockable au domicile de la personne concernée, notamment l'électricité, le gaz, le fuel domestique, le charbon et ses dérivés, le bois, ainsi que toute forme d'énergie pouvant être utilisée à des fins domestiques;
- „énergie électrique“: l'alimentation en électricité basse tension du domicile des personnes privées à des fins domestiques;
- „une fourniture minimale en énergie domestique“: la garantie de bénéficier dans les conditions décrites ci-après d'une fourniture minimale en énergie domestique pour se chauffer correctement, pour préparer ses repas et pour éclairer son logement.

Art. 30. Dans les conditions et modalités fixées par la présente loi, l'accès à l'eau ainsi qu'à une fourniture minimale en énergie domestique est garantie à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale, si elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses frais d'eau destinée à la consommation humaine ou d'énergie domestique.

Art. 31. En cas d'application de la procédure fixée respectivement aux articles 2(8)d) et 12(5)d) des lois relatives à l'organisation du marché de l'électricité et à l'organisation du marché du gaz naturel,

à l'encontre des clients résidentiels en défaillance de paiement, l'office compétent, après avoir reçu la copie de l'information y prévue, entame une procédure de prise en charge, pour autant que le défaillant remplit les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale. Dans tous les cas, l'office informe le fournisseur de la suite réservée au dossier dans les 10 jours de la réception de la copie de l'information.

En cas d'impossibilité de payer une facture relative à d'autres biens énergétiques ou à l'eau destinée à la consommation humaine, le client défaillant s'adresse directement à l'office compétent, qui procédera suivant les règles établies aux articles 25 à 26 de la présente loi.

IV. – Dispositions complémentaires

De la restitution de l'aide fournie

Art. 32. L'office a droit au remboursement des secours financiers par lui versés:

- au bénéficiaire revenu à meilleure fortune;
- au bénéficiaire qui, pendant la période au cours de laquelle il a profité de secours financiers, disposait de ressources qui auraient dû être prises en considération;
- s'il est constaté que le montant du secours était trop élevé suite à une erreur matérielle ou comptable.

La restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou si, après l'attribution, il a omis de signaler des faits importants.

Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. Elles peuvent être déduites de toutes sommes restant dues au bénéficiaire par l'office.

Au cas où l'intéressé est créancier d'un débiteur privé ou public, l'office ayant avancé des secours est subrogé dans les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

A compter de la notification au débiteur des sommes faisant l'objet du recouvrement, le débiteur ne peut plus s'en libérer valablement qu'entre les mains de l'office.

La demande en paiement direct est faite par lettre recommandée adressée par l'office au tiers débiteur.

Comme pour la détermination des revenus et ressources il est tenu compte de l'aide qu'apportent les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 203, 205 à 212, 214, 238, 268, 277 et 359 du Code Civil, l'office peut, si besoin est, agir en justice en lieu et place du créancier selon les règles légales de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci.

L'action prévue à l'alinéa précédent sera basée sur les critères en vigueur conformément aux dispositions y relatives de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Le créancier débiteur de l'office est averti par lettre recommandée de toute action entreprise par l'office et s'abstient aussi longtemps que nécessaire de toute action contre le débiteur.

Au cas où la personne aidée dispose d'un immeuble inaliénable de son vivant, l'office peut, afin de garantir une restitution ultérieure, procéder à l'inscription d'une hypothèque légale sur le bien en question.

Le débiteur appelé à rembourser l'aide touchée peut former contredit sur tout ou partie de ladite demande. Le contredit est formé par simple déclaration écrite par le contredisant ou son mandataire et il contient l'indication sommaire des motifs sur lesquels il est formé.

L'office prend position dans un délai de trois mois sur les arguments avancés et signale par lettre recommandée sa décision au débiteur.

Des prestations supplémentaires

Art. 33. Si des prestations d'aide sociale supplémentaires, autres que celles prévues par la présente loi, sont à fournir par l'office, à la demande d'une ou de plusieurs communes, les frais résultant, de

façon directe ou indirecte, de ces prestations sont à charge des communes qui en ont fait la demande.

Si la demande émane de plusieurs communes, les frais à charge sont répartis proportionnellement au nombre d'habitants des communes ayant demandé ces prestations supplémentaires.

Des modalités et obligations en rapport avec la gestion financière

Art. 34. L'office est soumis au contrôle du Service de contrôle de la comptabilité communale conformément aux dispositions légales réglant le fonctionnement de ce service.

L'office tient une comptabilité selon les principes de la comptabilité commerciale avec une partie analytique permettant de distinguer au moins entre les activités administratives et les activités sociales. Les comptes d'exercice sont remplacés par un bilan et un compte des pertes et profits global regroupant les différentes activités de l'office.

Un cadre budgétaire et comptable spécifique aux missions d'aide sociale est mis en place par l'Etat. Il est basé sur un plan comptable uniforme.

V. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 35. Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers de l'office social sont pris en charge par l'office qui le remplace. Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur office social d'origine. Ils conservent dans l'office leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée et de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur office social d'origine.

Art. 36. Sont abrogés:

- la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours;
- l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance;
- l'article 41 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 37. Les modifications suivantes sont apportées à la loi communale du 13 décembre 1988.

Le deuxième alinéa de l'article 27 est modifié comme suit:

„Des jetons de présence peuvent également être accordés, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, aux membres des commissions administratives des hospices civils pour l'assistance aux séances desdites commissions.“

La première phrase du premier alinéa de l'article 31 est modifiée comme suit:

„Le conseil nomme les membres des commissions administratives des hospices civils.“

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 31 est modifiée comme suit:

„Les membres des commissions administratives des hospices civils doivent être de nationalité luxembourgeoise.“

L'article 72 est modifié comme suit:

„Le bourgmestre ou son délégué assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives des hospices civils et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider l'assemblée.“

Art. 38. Sont amendés les textes de loi qui comportent les notions de „domicile de secours“ et de „bureau de bienfaisance“. Ces termes sont remplacés par le terme d'„office social“.

Art. 39. Par dépassement des limites fixées dans la loi budgétaire pour l'exercice 2009, le Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisé à procéder à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement et d'un agent de la carrière moyenne du rédacteur.

Art. 40. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2010, à l'exception de l'article 39 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

